

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté 004 – 314/08/CC en date du. 31 mai 2008

D'UNE PART,

ET :

Les copropriétaires de l'ensemble La Baie des Angès à La Ciotat, représenté par la société ICADE en la personne de Monsieur Claude HAMPE en qualité de Syndic de copropriété.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

La création de la copropriété La Baie des Angès à La Ciotat a modifié les usages circulatoires locaux entraînant de fait la désaffectation d'un tronçon du chemin de l'Arène Cros.

Par ailleurs, un autre tronçon de ce chemin est doublé par la voie de la copropriété qui présente des caractéristiques mieux adaptées à la circulation automobile.

Aussi, par délibération du Conseil de Communauté Urbaine n° VOI 6/556/CC en date du 26 juin 2006, a été approuvé le projet de déclassement du domaine public routier communautaire d'une partie désaffectée du chemin de l'Arène Cros en vue de sa cession aux copropriétaires de la Baie des Angès.

En contre partie, il est convenu d'intégrer dans le domaine public routier communautaire une portion de la voie privée de la copropriété afin d'assurer la continuité de la voie publique.

Le protocole foncier objet des présentes a trait à la régularisation de l'échange de voirie entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les copropriétaires de l'ensemble La Baie des Angès, cet échange intervenant sans soulte.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. MOUVEMENTS FONCIERS

Article 1.1

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE cède en pleine propriété aux copropriétaires de La Baie des Angès qui l'acceptent, une portion désaffectée du chemin de l'Arène Cros qui a été déclassé du domaine public routier communautaire suivant délibération du Conseil de Communauté Urbaine n° VOI 6/556/CC en date du 26 juin 2006.

La bande de terrain ainsi cédée par Marseille Provence Métropole à la copropriété de La Baie des Angès représente une superficie de 328 m² environ (teintée en jaune sur le plan ci-annexé).

Article 1.2

Les copropriétaires de l'ensemble La Baie des Angès cèdent en pleine propriété à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, en vue de son intégration dans le domaine public communautaire, une portion de la voie de la copropriété présentant des caractéristiques adaptées à la circulation automobile.

Il s'agit de deux portions de voie à détacher de la parcelle cadastrée section BO n° 127 pour des superficies respectives de 784 m² et 3 048 m² soit une superficie totale de 3 832 m², (teintée en orange sur le plan ci-annexé).

Article 1.3

Les parties ont convenu de procéder à cet échange de voirie à titre gracieux.

Article 1.4

Les parties prendront, chacune pour ce qui les concerne, les parcelles cédées dans l'état où elles se trouvent au jour fixé pour l'entrée en jouissance, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

II. CLAUSES GENERALES

Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

Article 2.2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que le représentant du syndic de la copropriété La

Baie des Anges ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat, s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

Le transfert de propriété prendra effet à compter de l'accomplissement de cette formalité.

Article 2.2

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Article 2.3

Le présent protocole fait à l'amiable ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Fait à Marseille, le

Le représentant du Syndic
La Baie des Anges

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et
pour le compte de ladite Communauté.

Claude HAMPE

Eugène CASELLI